Secrétariat du Grand Conseil

PL 12142

Projet présenté par les députés : M^{mes} et M. Jean Batou, Salika Wenger, Danièle Magnin

Date de dépôt : 20 juin 2017

Projet de loi

modifiant la loi sur les chiens (LChiens) (M 3 45) (Halte aux sanctions arbitraires contre les détenteurs de chiens)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les chiens, du 18 mars 2011, est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 4 (nouveau)

⁴ Le détenteur ne peut pas être sanctionné parce que son chien urine sur le domaine public.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

PL 12142 2/3

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Amender les pipis de chiens à hauteur de 350 F (200 F plus 150 F de frais) semble être devenu une pratique courante de la police ou des gardes municipaux de notre canton, comme l'ont révélé récemment plusieurs articles de presse. Ces sanctions prêteraient à rire si elles ne pesaient pas souvent très lourdement sur des propriétaires désargentés et légitimement écœurés par le caractère absurde de l'imposition qui leur est ainsi faite.

La base légale de ces amendes découle d'une interprétation abusive de la loi sur les chiens (LChiens) du 18 mars 2011, dont l'article 21 concerne les « déjections canines ». Son 1^{er} alinéa stipule : « Il incombe au détenteur d'empêcher son chien de souiller le domaine public, les cultures et les espaces naturels ». Plus précisément, son alinéa 2 lui impose de « ramasser les déjections » de son animal, et son alinéa 3 exige des communes qu'elles « mettent à la disposition des détenteurs les moyens nécessaires au ramassage des déjections ». C'est tout !

Il suffit de consulter un dictionnaire pour vérifier que les déjections sont bien des matières fécales, et qu'il est légitime de demander au détenteur de chien de les ramasser dans un sachet en plastique. En revanche, tout le monde comprend qu'il n'en va pas de même des urines, que le maître ne peut pas toujours empêcher son chien de répandre, et qu'il ne peut dans ce cas évidemment pas « ramasser ».

Les amendes infligées par les gardes municipaux et la police pour des « pipis de chien » se fondent donc sur une interprétation abusive de l'art. 21, al. 1 de la loi sur les chiens ou sur l'assimilation erronée des urines à des déjections (al. 2 et 3). Pour cette raison, les signataires du présent PL proposent d'introduire un al. 4 (nouveau) stipulant explicitement que « le détenteur ne peut pas être sanctionné parce que son chien urine sur le domaine public ».

Ce PL a été déposé afin de stopper une pratique répressive aberrante et malsaine, qui ne peut être vécue par ses victimes que comme un abus de pouvoir flagrant de l'autorité. Il répond à la demande explicite des membres du Mouvement de défense des propriétaires de chiens de Genève (MDPCG) qui ont organisé un rassemblement devant le Grand Conseil, le 2 juin dernier, avec leurs compagnons à quatre pattes, à l'occasion du dépôt de leur pétition.

3/3 PL 12142

Au-delà du cas qui nous occupe ici, les signataires de ce PL considèrent que les autorités communales et cantonales ne doivent pas confondre le respect de la loi qu'elles ont pour mission de garantir avec le harcèlement des citoyen-ne-s qu'elles sont censées servir en infligeant des amendes indues qui constituent autant de taxes occultes. C'est pourquoi le Grand Conseil, en adoptant ce projet de loi, peut clairement établir que les sanctions infligées au détenteur dont le chien urine sur le domaine public, sans qu'il ait les moyens de l'en empêcher, est constitutif d'un abus de pouvoir et que cela doit être reconnu explicitement par la loi.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.